

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité Départementale des Yvelines

**Arrêté d'enregistrement n° 2017- 43220
de la demande présentée par la société AUCHAN Carburant
relative à l'exploitation d'une station service sous la rubrique 1435-1
à Plaisir**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu la demande présentée le 30 novembre 2016 et complétée les 8 décembre 2016 et 28 mars 2017, par la société AUCHAN CARBURANT, dont le siège social est situé à Croix (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, pour l'enregistrement d'une station-service (rubrique n°1435-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur la commune de Plaisir (78370), centre commercial Aushopping Grand-Plaisir.

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation effectuée du 29 mai 2017 au 26 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal des Clayes sous Bois;

Vu le rapport du 28 août 2017 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Table des matières

| | |
|---|---|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... | 2 |
| CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION..... | 2 |
| ARTICLE 1.1.1. EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION..... | 2 |
| CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS..... | 2 |
| ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES..... | 2 |
| ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT..... | 3 |
| CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT..... | 3 |
| ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE..... | 3 |
| CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF..... | 3 |
| ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET..... | 3 |
| CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES..... | 3 |
| ARTICLE 1.5.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES..... | 3 |
| TITRE 2 - MODALITE D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS..... | 4 |
| ARTICLE 2.1.1. FRAIS..... | 4 |
| ARTICLE 2.1.2. AFFICHAGE..... | 4 |
| ARTICLE 2.1.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 4 |
| ARTICLE 2.1.4. EXECUTION..... | 5 |

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

La station service de la société AUCHAN Carburant, représentée par Monsieur Nicolas PERREAU dont le siège social est situé CD 161 BP 16- 78370 Plaisir, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 novembre 2016 complétée les 8 décembre est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Plaisir.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives .

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Désignation | Volume de l'activité | Régime |
|----------|--|-----------------------|--------|
| 1435-1 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 20 000 m ³ | 22 000 m ³ | E |

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|---------------------------------------|------------|
| Plaisir | section AD – parcelles n°27pp et 28pp | |

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET

Dans un délai d'au moins trois mois avant l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant :

- notifie au préfet la date de cet arrêt ;
- transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que sur ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. l'exploitant transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTE MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 - MODALITE D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Plaisir où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2.1.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

-1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

-2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 2.1.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Plaisir, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 AOUT 2017**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES